

(14) [VIOLENCE COMMISE PAR UN ÉTRANGER]

Si quelque étranger, quelqu'il soit, veut faire violence à quel qu'homme de Ste Colombe ou de la juridiction, il dependra de lui de réclamer la justice, et pourra ledit homme qui aura fait violence être détenu dans ledit lieu de Ste Colombe jusqu'à fin de cause et jugement rendu.